

# **GE\_GERICHTE AARP/163/2016 vom 20. April 2016**

GE Cour de justice, 2016-04-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_163\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_163_2016)

FR: GE\_GERICHTE AARP/163/2016 du 20 avril 2016

IT: GE\_GERICHTE AARP/163/2016 del 20 aprile 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

- 12/22 - P/9505/2014 La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss ; 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble

d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 ; 6B\_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1 et 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

- 13/22 - P/9505/2014

### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 190 al. 1 CP, se rend coupable de viol celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Le viol est un délit de violence, qui suppose en règle générale une agression physique. Il en résulte que toute pression, tout comportement conduisant à un acte sexuel non souhaité ne saurait être qualifié de contrainte. L'art. 190 CP, comme l'art. 189 CP (contrainte sexuelle), ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4 p. 52 ; ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 170). L'infraction visée par l'art. 190 CP exige donc non seulement qu'une personne subisse l'acte sexuel alors qu'elle ne le veut pas, mais également qu'elle le subisse du fait d'une contrainte exercée par l'auteur. À défaut d'une telle contrainte, de l'intensité exigée par la loi et la jurisprudence, et même si la victime ne souhaitait pas entretenir une relation sexuelle, il n'y a pas viol (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_710/2012 du 3 avril 2013 consid. 3.1 et 6B\_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 5.2). Les pressions d'ordre psychique visent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb p. 111 ; ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est toutefois pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister. La pression exercée doit néanmoins revêtir une intensité particulière, comparable à celle d'un acte de violence ou d'une menace (ATF 133 IV 49 consid. 6.2 p. 55). Au vu des circonstances du cas et de la situation personnelle de la victime, on ne doit pas pouvoir attendre d'elle de résistance, ni compter sur une telle résistance, de sorte que l'auteur peut parvenir à son but sans avoir à utiliser de violence ou de menace (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 170 ss). Constituent ainsi une pression psychique suffisante des comportements laissant craindre des actes de violence à l'encontre de la victime ou de tiers, notamment des menaces de violence contre des proches, ou, dans des relations de couple, des situations d'intimidation, de tyrannie permanente ou de perpétuelle psycho-terreur (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 171). Peuvent éventuellement également entrer en ligne de compte une situation d'infériorité physique et de dépendance sociale et émotionnelle ou un harcèlement continu (ATF 126 IV 124 consid. 3b p. 129 ss). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes. Une appréciation individualisée est nécessaire, laquelle doit reposer sur des éléments suffisamment typiques. La mesure de l'influence qui doit avoir été exercée sur la victime pour qu'il y ait pression d'ordre psychique n'est pas aisément déterminable, de sorte qu'il y a lieu de se montrer prudent dans l'application des dispositions réprimant

- 14/22 - P/9505/2014 le viol (cf. ATF 128 IV 97 consid. 2b p. 99). Des adultes en possession de leurs facultés mentales doivent être en mesure d'opposer une résistance plus forte que des enfants (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 171).

3.2.1 Tant l'appelante principale que l'intimé soutiennent que les déclarations de l'autre ont fluctué au cours de l'instruction, de manière à décrédibiliser la thèse que la partie adverse défend. Les deux ont des raisons de le prétendre, mais force est de constater que les variations de la partie plaignante sont autrement plus significatives. L'appelante a tout d'abord menti sur sa connaissance de Genève, en soutenant qu'elle ne connaissait guère la ville et s'était retrouvée dans une situation inconfortable faute de pouvoir regagner son domicile de Berne. Ce mensonge n'est pas anodin car il impacte fortement les circonstances de la rencontre avec l'intimé. La victime ne peut en effet soutenir valablement qu'elle n'avait aucune solution pour dormir, dans la mesure où elle disposait d'un logement. C'est en conséquence sur une base volontaire que la partie plaignante a suivi l'intimé, ce qu'elle a cherché à nier en s'appuyant sur un élément de contrainte lié au nombre d'individus rencontrés vers la gare, lequel a d'ailleurs fluctué au gré des discours tenus à des tiers. Les variations pour les faits constitutifs d'abus sexuel sont encore plus embarrassantes pour la crédibilité des dires de l'appelante. Il est à cet égard étonnant que celle-ci ne se soit plainte d'une fellation qu'aux HUG, après qu'elle eut pourtant longuement déposé à la police. La fellation est ensuite mentionnée devant le Ministère public mais uniquement en tant que tentative et sous couvert d'une prestation tarifée. L'explication fournie devant les juges d'appel n'est guère satisfaisante, s'agissant d'un acte dont on peut penser qu'il revêt, au même titre qu'un autre abus, une importance primordiale si l'auteur exerce la contrainte pour parvenir à ses fins. A la police et aux HUG, la partie plaignante n'a pas fait mention des caractéristiques entourant le viol dont elle parle abondamment devant le Ministère public. Les détails sur le fait que son abuseur a dû avoir recours à la force pour passer outre sa crispation viennent en effet renforcer la thèse de la contrainte qui est mise à mal par la relative docilité avec laquelle elle a suivi l'intimé, hors et dans l'appartement. D'autres éléments sont de nature à troubler la crédibilité du récit de la partie plaignante. Il est en premier lieu incompréhensible qu'elle n'ait pas réagi plus fortement à la vue d'un seul lit dans la chambre, sans qu'elle n'allègue avoir voulu rebrousser chemin et en avoir été empêchée. Le trouble est encore plus marqué à l'évocation de la manière libre de toute entrave avec laquelle elle paraît avoir évolué dans l'appartement, nonobstant les attaques sexuelles subies. Il est à cet égard incompréhensible qu'elle ne se soit pas manifestée par des cris ou des appels au secours, que la tierce personne présente dans l'appartement soit une femme ou un homme n'importe guère. La partie plaignante n'a pas cherché à fuir les lieux, sinon

- 15/22 - P/9505/2014 après les premiers attouchements selon ses dires, suivant même docilement son agresseur aux toilettes, chacun son tour. Elle n'a pourtant pas prétendu que la porte ait été fermée à clé. L'appelante est retournée au lit après avoir été violée, qui plus est en petite tenue, ce qui ne manque pas de surprendre non plus. Elle a réussi à dormir jusqu'au matin, sans qu'elle n'éprouve de la crainte face à une nouvelle agression, d'autant plus probable que celui qu'elle a dépeint comme son abuseur était toujours présent dans le logement. L'absence de transports publics à une heure très matinale pour justifier son maintien dans l'appartement constitue à n'en pas douter une explication guère probante, une fuite à pied étant toujours possible en cas de nécessité absolue. De plus, la partie plaignante est revenue sur les lieux où elle se plaint d'avoir été abusée, en y restant même plusieurs

heures, faute de pouvoir pénétrer dans l'appartement. Aux personnes s'inquiétant du bruit causé par ses coups sur la porte, elle a insisté sur sa volonté de récupérer ses affaires laissées dans l'appartement. Même en tenant compte des réticences à parler de sexe, il y a là une réaction incompréhensible, surtout à l'égard de gens bien attentionnés, pour certains d'ailleurs de sexe féminin et de sa génération. D'autres éléments sont également troublants, mais l'intimé les partage pour partie. Ainsi en est-il de l'éjaculation, dont aucune trace n'a été décelée sur le sol. Les hématomes constatés médicalement témoignent d'une certaine brutalité, sans qu'elle ne puisse assurément être rattachée aux actes sexuels décrits. Le constat s'impose cependant d'une relation sexuelle pas aussi sereine que celle que décrit l'appelant. Celui-ci n'a fait nulle mention de la vision d'un film pornographique après son arrivée sur place, ce qui ne permet ni d'infirmer ni de confirmer l'allégation de la partie plaignante sur ce point, non décisif il est vrai. Enfin, l'intimé peut difficilement être retourné à l'appartement pour y dormir, car il aurait assurément entendu les coups de sonnette du concierge et ceux portés par la partie plaignante pour qu'on lui ouvre la porte. Cela étant, les accusations d'abus sexuel formées par la partie plaignante souffrent de trop d'imprécisions et son récit manque de cohérence pour que les éléments à charge puissent être retenus à l'encontre de l'intimé. Trop d'éléments nuisent à la crédibilité des déclarations de la victime, sans que la référence à la culture asiatique puisse à elle seule en effacer la portée. L'appelante a assurément mal vécu la relation qu'elle a entretenue avec l'intimé, même s'il convient d'en relativiser les effets à observer le défaut de soins spécifiques dont elle a eu besoin, le défaut de toute consultation ne manquant pas d'être contradictoire avec les observations du foyer d'urgence "N\_\_\_\_\_". Il reste que la perte de virginité semble représenter un élément déterminant pour des jeunes filles comme la partie plaignante, ce qui peut aussi expliquer son désarroi et sa volonté de réparation. Au vu de ce qui précède, la CPAR est d'avis que l'intimé n'a pas brisé la résistance de sa victime au sens des exigences légales ni usé de pressions psychiques qui auraient pu

- 16/22 - P/9505/2014 avoir pour effet de mettre à néant l'absence de contrainte, les parties n'étant pas liées par un lien particulier de confiance ou de soumission. 3.2.2 A prendre connaissance des dépositions des tiers, il semble bien que la partie plaignante était très peinée de ne pas pouvoir retrouver les biens matériels disparus. Le concierge ne dit pas autre chose, à l'instar d'ailleurs de sa fille. Cette préoccupation centrée sur des valeurs et un téléphone portable perdus peut se comprendre pour une étudiante, mais moins dans le contexte, ce que n'a pas manqué de faire observer le concierge. Les circonstances du vol d'argent sont d'ailleurs surprenantes, dans la mesure où il aurait eu lieu, selon les dires de la partie plaignante à la police, en début de soirée, sans que cet acte ne l'empêche de retourner dans le lit où elle avait déjà subi des attouchements. La disparition de valeurs est validée par le mot laissé par la partie plaignante sur la porte de l'appartement, même si elle a nuancé en audience d'appel ses accusations, tant elle ne pouvait rien affirmer de péremptoire au sujet de la disparition de son téléphone et des valeurs qu'elle possédait. Le vol est contesté par l'appelant, sinon pour une partie de l'argent selon les propos tenus à son ami I\_\_\_\_\_, encore que celui-ci a été moins affirmatif par la suite. De fait, la police n'a rien retrouvé sur place, sans que la disparition de ces biens matériels soit nécessairement imputable à l'intimé puisque deux autres personnes au minimum ont logé dans l'appartement le 22 septembre 2014. Au vu de ce qui précède, les indices permettant de confondre l'intimé comme auteur du vol ne sont pas assez probants, les aveux à hauteur de CHF 170.- étant eux-mêmes sujets à caution. Le doute doit lui profiter, de sorte que le jugement entrepris sera réformé sur ce point, tout comme sa condamnation à réparer le dommage matériel correspondant. Le

jugement sera en revanche confirmé pour l'acquittement visant les abus d'ordre sexuel, les appels de la partie plaignante et du MP étant rejetés dans cette mesure. Il s'ensuit que les prétentions en indemnisation ne seront pas suivies.

#### **E. 4.1**

À teneur de l'art. 429 CPP, le prévenu a notamment droit, s'il bénéficie d'une ordonnance de classement ou d'un acquittement total ou partiel, à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c).

La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357).

En l'absence de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur, le Tribunal fédéral considère qu'un montant de CHF 200.- par jour en cas de détention injustifiée de courte durée constitue une

- 17/22 - P/9505/2014 indemnité appropriée (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_437/2014 du 29 décembre 2014 consid. 3 ; 6B\_133/2014 du 18 septembre 2014 consid. 3.2 et les arrêts cités).

Lorsque l'indemnisation se fait sous la forme d'un capital, le demandeur a droit aux intérêts de celui-ci. Ces intérêts, dont le taux s'élève à 5% (art. 73 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations – RS 220), courent en principe à partir du jour de l'évènement dommageable et ce, jusqu'au moment de la capitalisation. Il s'agit d'intérêts du dommage ou intérêts compensatoires, qui ont pour but de remettre le lésé dans la situation patrimoniale qui aurait été la sienne si la réparation du dommage avait eu lieu immédiatement (L. THÉVENOZ / F. WERRO, Commentaire romand : Code des obligations I, Genève, Bâle, Munich, 2003, n. 19 ad art. 42 et n. 3 ad art. 104).

#### **E. 4.2**

Les premiers juges ont dénié à l'appelant joint le droit à une indemnisation "au vu du verdict de culpabilité", ce qui ne manque pas de surprendre. Si le prévenu est libéré d'un chef d'accusation et condamné pour un autre, il sera condamné aux frais relatifs à sa condamnation et aura respectivement droit à une indemnité correspondant à son acquittement partiel (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1313 ad art. 438 CPP [actuel art. 430 CPP] ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_110/2015 du 16 février 2016 consid. 2 ; 6B\_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2 et 6B\_300/2012 du 10 juin 2013 consid. 2.4). Dans un cas où le prévenu, acquitté pour une contrainte sexuelle, avait été finalement reconnu coupable de lésions corporelles, son droit à une indemnisation pour tort moral lui a été reconnu par le Tribunal fédéral (arrêt 6B\_187/2015 du 28 avril 2015, consid. 6.2). Il en est a fortiori de même en l'espèce, l'intimé ayant été entièrement libéré des charges pesant sur lui.

L'indemnité journalière de base doit être fixée à CHF 200.- selon la jurisprudence fédérale, étant rappelé que cette quotité n'est pas conditionnée à la preuve des souffrances vécues pendant la détention. Au vu de ce qui précède, une indemnité de CHF 20'800.- (104 jours à

CHF 200.-) sera accordée à l'appelant pour la détention injustifiée subie, en application de l'art. 429 al. 1 let. c CPP et de la jurisprudence, montant auquel il y a lieu d'ajouter les intérêts moratoires à 5% à compter du 21 septembre 2013.

### **E. 5.1**

p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

6.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique.

Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

6.2.2. À teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3 et les références citées). (...) Si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. (...) L'avocat [doit] ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. HAUSER / E. SCHWERI / K. HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6e éd., Bâle 2005, no 5 ad § 109).

- 19/22 - P/9505/2014 À l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

6.2.3. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation.

Dans une ordonnance du 3 août 2015 (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3), le Tribunal pénal fédéral a certes considéré que l'activité déployée avant la saisine de la juridiction d'appel n'entraîne pas en considération pour la détermination du taux forfaitaire à appliquer aux diligences prestées en deuxième instance. Cette décision ne tient cependant pas compte de deux éléments. D'une part, la CPAR ne fait que s'inspirer, en les adaptant, faisant de la sorte usage de ses prérogatives de juge, des directives du Service de l'assistance juridique antérieures à l'adoption du CPP, lesquelles n'ont pas force de loi ni de règlement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_165/2014 du 19 août 2014 consid. 3.5). D'autre part, en tout état, la pratique a toujours été de faire masse de toutes les heures consacrées par le même avocat au même dossier, étant rappelé qu'avant l'entrée en vigueur du CPP, la taxation avait lieu à la fin de la procédure cantonale, par le prononcé d'une décision unique. Aussi la CPAR continue-t-elle de tenir compte de l'ensemble de l'activité pour arrêter la majoration forfaitaire à 10 ou 20%, estimant que le fait qu'une décision de taxation intervienne séparément pour l'activité antérieure à sa saisine n'a pas de pertinence, cette circonstance n'ayant aucune influence sur la quantité de travail effectué par l'avocat en deuxième instance.

### **E. 6.1**

Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid.

### **E. 6.3**

En l'occurrence, considérés dans leur globalité, les états de frais produits par le défenseur d'office de A\_\_\_\_\_ et le conseil juridique gratuit de C\_\_\_\_\_ paraissent adéquats et conformes aux principes qui précèdent, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de reprendre le détail des postes qui les composent.

#### **E. 6.3.1**

Aussi, l'indemnité requise par le défenseur d'office de A\_\_\_\_\_ sera-t-elle allouée à hauteur de CHF 3'564.-, correspondant à 15 heures d'activité au tarif de

- 20/22 - P/9505/2014 CHF 200.-/heure [CHF 3'000.-], plus la majoration forfaitaire de 10% au vu de l'activité déployée en première instance [CHF 300.-] et l'équivalent de la TVA au taux de 8% [CHF 264.-].

#### **E. 6.3.2**

Il en sera de même de l'indemnité requise par le conseil juridique gratuit de C\_\_\_\_\_ par CHF 5'524.20, ce montant correspondant à 23 heures et quart d'activité au tarif de CHF 200.-/heure [CHF 4'650.-] plus la majoration forfaitaire de 10% au vu de l'activité déployée en première instance [CHF 465.-] et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 409.20.

\* \* \* \* \*

- 21/22 - P/9505/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.